

PES MARCHE : ACTUALISATION ET REVISIONS NEGATIVES DE PRIX

Les Dispositions du Code de la commande publique

Le code de la commande publique distingue deux dispositifs de modification du prix : , d'une part, l'actualisation du prix et, d'autre part, la révision du prix

Actualisation du prix (i-e avant le début d'exécution des prestations)

Cas général

Un marché public est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, l'actualisation du prix d'un marché intervient toujours, une seule fois, avant la date du début d'exécution des prestations.

Il précise notamment :

- 1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix à l'occasion du dépôt de l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- 2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Cas particulier des marchés publics à tranches

Dans les marchés publics à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans certaines conditions déterminées . Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché public.

L'actualisation du prix (qui intervient avant la date du début d'exécution des prestations) ne doit pas être confondue avec la révision du prix, qui intervient en cours d'exécution du marché, pour tenir compte des variations économiques (cf. article R. 2112-13 du code de la commande publique)

Révision du prix au cours de la période d'exécution des prestations

Cas général

Si les marchés publics peuvent contenir des prix fermes, la direction des affaires juridiques recommande aux acheteurs publics de prévoir des prix révisibles pour tenir compte des variations économiques.

Conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques **pendant la période d'exécution des prestations**. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié, à date fixe prévue dans les dispositions contractuelles, tout au long de l'exécution du marché pour tenir compte des variations économiques.

L'article R. 2112-13 du code de la commande publique précise les modalités de révision du prix d'un marché public :

« Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;
- 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
- 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2° . »

La révision de prix peut être positive (à la hausse) ou négative (à la baisse) par rapport au prix initial.

Cas particulier des marchés dont les prix sont directement affectés par les fluctuations des cours mondiaux

L'article R. 2112-14 du code de la commande publique impose, en principe, une révision de prix pour les marchés nécessitant pour leur réalisation le recours à des fournitures, notamment des matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture de gaz ou d'électricité, qui peuvent être conclus à prix ferme, conformément aux usages de la profession.

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION	V2 30/06/2020
Fiches Métier : PES_MARCHE_REVISION_PRIX		

Flux PES adressés au comptable assignataire des opérations :

- *Flux PES MARCHE*

Actualisation des prix :

1. Lors de la notification du marché : envoi d'un flux de séquence 1 « séquence initiale ».
2. Actualisation du prix : l'exécution du marché n'a pas débuté, la prise en compte de cette actualisation se traduit par l'émission d'un flux de modification séquence > 1 comportant les prix actualisés.

- *Flux PES Dépense :*

Révision négative des prix

1. Lors de la notification du marché : envoi d'un flux de séquence 1 « séquence initiale ». Les conditions de révision du prix et les conditions de leur mise en œuvre sont connues dès l'émission de ce flux initial « PES marché » puisque résultant du contrat

2. Lors d'une révision négative des prix en cours d'exécution du marché, il n'y a pas lieu d'émettre un flux « PES Marché » de modification.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. Révision de prix traité concomitamment au mandatement : le mandat est émis pour le montant de la dépense, net de la révision négative, à charge pour le comptable de ventiler le montant brut et la révision négative dans le module marché Hélios (exemple de réalisation d'une prestation à hauteur de 1.100 euros réduite à 1.000 euros pour cause de révision négative de 100 euros. Dans ce cas, le comptable devra porter manuellement dans le module marché Hélios la dépense à hauteur de 1.100 afin de tracer, d'une part, l'état d'avancement du marché et d'autre part, la révision de prix à hauteur de 100).

2. Révision de prix intervenant postérieurement au mandatement (sur même exercice)

Dans ce cas de figure (et notamment pour les marchés de travaux dans le cadre de l'article 13.4.2 du CCAG travaux lorsque les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues), il conviendra d'émettre un mandat d'annulation (sur compte 23/21 ou de classe 6).

3. Révision de prix intervenant postérieurement au mandatement (sur exercice clos)

Le raisonnement est identique au cas précédent ; il sera nécessaire d'émettre un titre de recettes (sur exercice clos).



**MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA
DEMATERIALIZATION**

**V2
30/06/2020**

Fiches Métier : PES_MARCHE_REVISION_PRIX

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT
EXERCICE COURANT (liquidation de la révision post mandatement)	Mandat d'annulation de type correctif de classe 2 avec la balise IdMarche du bloc LiensIdent valorisée du numéro du marché	Mandat d'annulation de type correctif de classe 6 avec la balise IdMarche du bloc LiensIdent valorisée du numéro du marché
EXERCICE CLOS	Titre de type correctif et de nature annulant / réduction sur exercice clos de classe 2 avec la balise IdMarche du bloc LiensIdent valorisée du numéro du marché	Titre de type correctif et de nature annulant / réduction sur exercice clos (compte 773) avec la balise IdMarche du bloc LiensIdent valorisée du numéro du marché